

Article D1226-8-1 du Code du travail - Incapacités temporaires et permanentes

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

Le rendez-vous de liaison a été créé par la [loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail](#), en vue du retour du salarié à la suite d'une absence prolongée, d'une durée de plus de 30 jours, due à une incapacité liée à une maladie ou un accident.

Ce rendez-vous, qui n'est pas un rendez-vous médical, a pour objectif de **maintenir un lien entre le salarié pendant son arrêt de travail et l'employeur** et **d'informer le salarié** qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, d'une visite de préreprise, et de mesures d'aménagement du poste et/ou du temps de travail.

Ce rendez-vous a lieu entre l'employeur et le salarié en y associant le service (SPST), à l'initiative de l'employeur ou du salarié. Aucune conséquence ne peut être tirée du refus par le salarié de se rendre à ce rendez-vous.

Article D1226-8-1 du Code du travail - Incapacités temporaires et permanentes

La durée d'arrêt de travail à partir de laquelle l'organisation d'un rendez-vous de liaison est possible est de trente jours.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions-réponses sur les mesures relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle issues de la loi du 2 août 2021

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Loi "santé au travail" : la réforme des services de santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)